



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Transformation de matières plastiques : augmentation de la
quantité de vernis et d'encres utilisés »
sur la commune de Firminy
(département de la Loire)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01429

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01429, déposée complète par la société Coveris Flexibles France le 31 juillet 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 août 2018 ;

Considérant que le projet est situé en zone urbaine sur la commune de Firminy (Loire), que des habitations sont présentes en limite de propriété du site et qu'un établissement recevant du public (collège) est situé à environ 200 mètres de l'installation ;

Considérant la nature du projet : augmentation de la quantité d'encre et de vernis utilisés (de 405 kg/j à 685 kg/j), dans une installation existante, à Firminy, avec ajout de 3 imprimeuses flexographiques aux 2 existantes ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le formulaire mentionne que le projet est source d'émissions (notamment de composés organiques volatils et de gaz d'échappement issus de la circulation automobile), que le dossier ne quantifie pas ces émissions atmosphériques, et que la seule mesure de réduction de cet impact présentée dans le dossier est la mise en place d'un incinérateur de COV, sans que les effets de cet incinérateur ne soient quantifiés ;

Considérant que le formulaire mentionne que le projet est source de bruit (notamment dû à la circulation automobile et à l'incinérateur de COV), que cet impact n'est pas quantifié, et que le dossier ne présente pas de mesure d'évitement et/ou de réduction de cet impact ;

Considérant qu'en ce qui concerne les eaux pluviales :

- le dossier prévoit que les eaux pluviales de toiture seront infiltrées dans le sol (qui présente une nappe affleurante située à environ 4,2 mètres de profondeur à proximité du site)
- le dossier prévoit que les eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées seront rejetées au milieu naturel (ruisseau de la Gampille) sans traitement ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de transformation de matières plastiques : augmentation de la quantité de vernis et d'encres utilisés, n°2018-ARA-DP-01429 présenté par la société Coveris Flexibles France, concernant la commune de Firminy (42), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4 septembre 2018

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la cheffe de service



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03